



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Educateurs de jeunes enfants

Question écrite n° 39532

Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la nécessité de promulguer dans les meilleurs délais les décrets d'application de la loi n° 89-899 du 18 septembre 1989 sur la protection de la santé, de la famille et de l'enfance. Il lui rappelle que les décrets d'application de cette loi concernant les conditions de qualification ou d'expérience d'aptitude des personnes exerçant leur activité dans les établissements d'accueil de jeunes enfants n'ont toujours pas été publiés. Il lui demande donc que le projet de décret proposé en novembre 1995 aux diverses associations professionnelles concernées puisse être rapidement mis en œuvre afin de combler le vide juridique qui dure depuis la mise en œuvre de la loi de 1989 et d'assurer la qualité d'accueil des jeunes enfants quelle que soit la structure.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales sur le texte réglementaire annoncé dans la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 sur la protection de la santé, de la famille et de l'enfance, ayant des incidences sur la situation professionnelle des éducateurs de jeunes enfants. Le texte auquel il est fait référence est encore à l'état de projet. Il a fait l'objet d'une très large consultation, et fait l'objet d'une nouvelle rédaction sur la base des remarques et des propositions émanant du très grand nombre de partenaires qui ont bien voulu communiquer leur position. L'objectif de ces dispositions est notamment d'adapter la réglementation, pour répondre aux problèmes rencontrés actuellement par certaines structures d'accueil, dans un esprit de souplesse, d'innovation et d'adaptation aux besoins, tout en garantissant aux parents la qualité du service assuré auprès de leurs enfants. Les travaux en cours s'attachent à trouver le juste équilibre entre les impératifs de gestion et la qualité de l'accueil assuré, avec le souci de favoriser le développement de modes d'accueil diversifiés et en quantité suffisante. La promulgation de ce décret ne pourra intervenir qu'à l'issue de cette procédure d'élaboration, après accord des différents ministères concernés et avis du Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39532

Rubrique : Crèches et garderies

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2952

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4731